



| |
|---------------|
| N° 086 |
| Exercice 2019 |

Convention relative à la tarification tutti combiné TUL



ENTRE

la **REGION DES PAYS DE LA LOIRE**, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, à Nantes, représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, sa Présidente, autorisée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du 23 novembre 2018, dénommée ci-après « la Région »,

ET

LAVAL Agglomération, établissement public de coopération intercommunale structuré en Communauté d'Agglomération, dont le siège se situe LAVAL Agglomération, représentée par Monsieur François ZOCCHETTO, son Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire de LAVAL Agglomération du 22 octobre 2018, dénommée ci-après « LAVAL Agglomération »,

ET

la **Société Nationale des Chemins de Fer Français**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 2 Place des Etoiles à La Plaine Saint-Denis, représentée par Madame Stéphanie DOMMANGE, Directrice de la région SNCF des Pays de la Loire, dûment habilitée à cet effet, dénommée ci-après « SNCF Mobilités »,

ET

Keolis Laval dont le siège se situe Centre JM Moron, rue Henri Batard à LAVAL, représentée par son Directeur général, Monsieur DEVINEAU, dénommée ci-après «Keolis Laval».

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants, ainsi que les articles L5211-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs, article 21-3,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, Titre IV, articles 4 et 5,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2018 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport régional de voyageurs en Pays de la Loire relative à la période 2017-2023 et signée le 22 décembre 2017,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 approuvant la nouvelle gamme tarifaire régionale,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire LAVAL Agglomération en date du 22 octobre 2018 approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2018 approuvant la présente convention,

Entre les Parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région des Pays de la Loire et LAVAL Agglomération ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné. Ainsi, depuis 2002, avec la mise en place de la tarification combinée SNCF-réseau urbain ATLANTER, les abonnés de travail peuvent, avec un seul titre de transport emprunter le réseau TER (ligne définie) et le réseau urbain de LAVAL Agglomération (le réseau TUL). En 2018 la tarification ATLANTER évolue pour permettre à tous de voyager sur les réseaux TER et TUL avec un seul titre de transport : tutti combiné TUL.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la Région et LAVAL Agglomération, à la tarification tutti combinée TUL.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ET MODALITES D'UTILISATION DES ABONNEMENTS TUTTI COMBINES
LAVAL Agglomération**

L'abonnement tutti combiné TUL est un **abonnement intermodal** qui peut être délivré à tous, sans obligation de justificatif. L'abonnement existe également en version « moins de 26 ans » pour laquelle le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de son âge au-moment de l'achat et du contrôle.

Dans le cadre de cet accord tarifaire l'abonnement est proposé en formule hebdomadaire, mensuelle et annuelle. Il se présente sous la forme d'une carte nominative accompagnée du coupon correspondant (hebdo, mensuel, annuel – 1 coupon par mois).

Caractéristiques de l'abonnement tutti combiné TUL :

- **Cible :** les personnes, quel que soit leur âge, effectuant des trajets quasi-quotidiens et utilisant avant et / ou après leur voyage en train, le réseau de transport urbain de LAVAL Agglomération.
- **Périodes de validité :** l'abonnement hebdomadaire a une durée de validité de 7 jours glissants, l'abonnement mensuel débute le 1^{er} de chaque mois, l'abonnement illimité est en reconduction tacite.
- **Lignes concernées :** la/les ligne/s régionales sélectionnées par l'usager pour son parcours ainsi que l'ensemble du réseau TUL de LAVAL Agglomération.

ARTICLE 3 : PRIX DE L'ABONNEMENT COMBINÉ, DISTRIBUTION ET CONDITIONS D'APRES VENTE

3.1 Modalités de fixation des prix de la gamme intermodale

Le prix de l'abonnement tutti combiné est calculé par addition des prix afférents au transport régional d'une part, et au transport urbain, d'autre part. La part relative à l'usage régional de l'abonnement combiné correspond au prix de l'abonnement fréquent régional en Pays de la Loire, défini par le Conseil régional. La part relative à l'usage urbain est définie par le Conseil Communautaire de LAVAL Agglomération. Ces prix varient en fonction de l'âge de l'utilisateur, mais restent fixés par les Autorités compétentes.

A titre d'indication, au 1^{er} juillet 2018, les prix des abonnements combinés pour la partie urbaine sur le réseau des TUL, avec des réductions proposées, sont de :

- 7 € pour l'abonnement hebdomadaire 26 ans et plus ;
- 19 € pour les abonnements mensuels 26 ans et plus, au lieu de 25 € (Pass Mensuel) ;
- 16 € pour les abonnements mensuels moins de 26 ans ;
- 204 € pour les abonnements illimités (prélèvement sur 12 mois) 26 ans et plus, au lieu de 235 € (Pass Annuel) ;
- 126 € pour les abonnements annuels (prélèvement sur 12 mois) moins de 26 ans.

La part de chaque partenaire, obtenue après application de la réduction consentie sur le prix de base, est arrondie à la décimale supérieure (de 5 à 9) ou inférieure (de 1 à 4).

Exemple 1 : $1,38 \text{ €} - (1,38 \text{ €} \times 25 \%) = 1,035 \text{ €}$ soit un prix de de 1,00 €

Exemple 2 : Pour un titre à 1,104 €, le prix est arrondi à 1,10 €.

En outre, sur l'ensemble du réseau TER Pays de la Loire, et uniquement sur le réseau TER, les tutti combinés mensuels et annuels bénéficient de 50 % de réduction, 50 % pour 3 accompagnateurs les samedis, dimanches et jours fériés et gratuité pour 3 enfants de moins de 12 ans les samedis, dimanches et jours fériés.

3.2 Distribution

La distribution est assurée par SNCF Mobilités. Les abonnements tutti hebdomadaires et mensuels sont délivrés aux guichets des gares de la Région, sur les Distributeurs de Billets Régionaux et sur le site TER Pays de la Loire. Pour la formule tutti illimitée, les bénéficiaires recevront à domicile leurs coupons mensuels. Les visuels et formats des titres de transport sont présentés en annexe 1.

3.3 Contrôle des titres de transport

Le contrôle des titres tutti combinés sur le réseau TUL est réalisé par les agents de Keolis Laval.

Au sein du ressort territorial, la régularisation des voyageurs s'effectue sur la base des dispositions en vigueur sur les réseaux respectifs.

3.4 Conditions d'après-vente

Les mesures d'après-vente concernent **uniquement la part régionale du tarif** des titres et abonnements concernés par la présente convention.

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général de la SNCF, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Les règles d'après-vente et de régularisation de l'abonnement de travail national, en gare et à bord des trains, sont applicables aux abonnements concernés par la présente convention.

La part réseau urbain n'est pas remboursable quel que soit le motif.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Chaque exploitant organisera avec son Autorité Organisatrice respective le dispositif de communication à mettre en œuvre. Les partenaires conviennent de se transmettre réciproquement les informations sur le plan média et les visuels de communication relatifs à ces tarifs intermodaux.

ARTICLE 5 : SUIVI DES VENTES ET REVERSEMENT DES RECETTES

5.1. Modalités de versement des recettes des titres intermodaux

SNCF Mobilités établira pour chaque mois M l'état de vente des titres concernés par la présente convention. Cet état des ventes sera communiqué à LAVAL Agglomération, la Région et Keolis LAVAL mensuellement et dans le cadre du tableau de bord en ce qui concerne la Région. Cet état sera communiqué avant le 20 du dernier mois M+1.

SNCF Mobilités versera à Keolis LAVAL la part lui revenant dans la vente des titres intermodaux avant le dernier jour du mois M+1, M+1 étant le mois civil d'encaissement des recettes de la part de SNCF Mobilités.

Les paiements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

Keolis Laval
Rue Henri Batard
53000 LAVAL

Domiciliation : Paris opera (03620)
Banque Guichet N° de compte Clé RIB
30003 03620 00120558233 52

Identification internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3036 2000 1205 5823 352

Identification internationale de la banque (BIC)
SOGEFRPP

Par ailleurs, SNCF Mobilités produira pour chaque année N, avant le 31 mars N+1, un relevé précisant pour l'ensemble de l'année, le nombre de coupons tutti, mensuels et illimités de l'abonnement combiné, ainsi que les principales origines - destinations. Ces relevés s'accompagneront d'une analyse qualitative. Ce bilan sera présenté lors du comité de suivi commun à l'ensemble des réseaux urbains en mai de l'année suivante.

5.2. Évolution annuelle des prix.

La majoration des prix intermodaux intervient consécutivement à chaque hausse de prix appliquée sur la gamme monomodale du réseau TUL de LAVAL Agglomération ou du réseau régional.

LAVAL Agglomération communiquera ses nouveaux tarifs à SNCF Mobilités et à la Région, un mois avant la date d'augmentation des tarifs, de façon à déterminer les nouveaux prix des abonnements tutti combinés TUL.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

6.1. Suivi de l'accord tarifaire

Un bilan est réalisé par SNCF Mobilités à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et sert de base au calcul des reversements de recettes tarifaires. Ce bilan est complété par des analyses et des préconisations effectuées par les partenaires de la présente convention.

Les parties se réuniront au moins une fois par an au sein du comité de suivi commun à l'ensemble des réseaux pour partager le bilan de fonctionnement des tarifs intermodaux. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

6.2. Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 5 ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

6.3. Exécution de la convention

L'exécution de la présente convention est assurée, chacun en ce qui le concerne, par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire et le Président de LAVAL Agglomération. Dans ce cadre, il leur appartient de faire toutes propositions pour assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention.

6.4. Résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir dans les cas suivants :

- par volonté commune des parties ;
- par dénonciation de l'une des parties, en particulier si une autre partie n'exécute pas les obligations mises à sa charge dans la présente convention.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette lettre sera adressée aux autres parties signataires. Toute résiliation suppose le respect d'un préavis de 6 mois, soit à compter de l'accord des parties, soit à compter de la réception du courrier de résiliation par la partie fautive.

6.5. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

6.6. Litiges

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, LAVAL Agglomération, Keolis Laval et SNCF Mobilités conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Nantes, en quatre exemplaires, le **28 MARS 2019**

Pour la REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
La Présidente du Conseil régional,



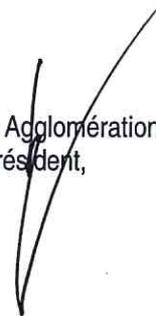
Mme. Christelle MORANÇAIS

Pour SNCF Mobilités,
La Directrice régionale de SNCF Mobilités,



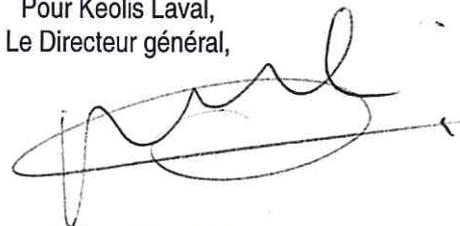
Mme. Stéphanie DOMMANGE

Pour LAVAL Agglomération,
Le Président,



M. François ZOCCHETTO

Pour Keolis Laval,
Le Directeur général,



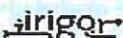
M. Frédéric DEVINEAU

M. Olivier MERLIN

ANNEXE 1 : Visuel et format des titres combinés

ABONNEMENT ANNUEL :

carte avec photo au format ISO reprenant le n° de l'abonné + coupon mensuel au format ISO

| | |
|---|----------------|
|     | |
| Abonnement PRATIK+ Annuel Utilisable du 01/11/11 au 30/11/11 ANGERS MAITRE ECO / NANTES Valable avec carte N° 0000001784 | |
| IRIGO Libre circulation réseau IRIGO ABONNEMENT PRATIK+ ANNUEL Libre circulation sur le réseau TAN | Classe 2 |
| Nom : PDLTAPAS008AT Prénom : Benjamin 0000000584 AT88 KM0090 FRTAP B74BE0 22/11/2011 TA | Prix €**198,20 |

carte (ISO) coupon (ISO)

ABONNEMENT CLASSIQUE MENSUEL OU HEBDOMADAIRE :

carte d'abonnement nominative avec photo au format IATA + coupon mensuel ou hebdo au format IATA si acheté au guichet ou format ISO si acheté au Distributeur de Billets Régional

| | |
|--|---|
|  | --- Conditions d'utilisation --- Tient lieu d'attestation patronale. Valable avec un coupon mensuel ou hebdo Pratik/Pratik+ valide. Non autorisé dans les TGV. Réduction sur trajets Loisirs: 50% pour l'abonné /J/J et 50% pour 1 à 3 accompagnants les week ends et jours feries en Pays de la Loire |
| CARTF ABONNEMENT PRATIK Valable du 01/04/2015 au 31/03/2016 Nom : DUPOND Prénom : GEORGES 19/06/65 14 RUE DU CHATEAU 49000 CHOLET  CHOLET ANGERS ST LAUD | Prix de la carte EUR €€0,00 carte n° 649RHZX24 DDD015 TSN08 ETER PAYS DE LA LOI KTO206 VF 000000802 89A1CA |

Carte (IATA)

| | | |
|---|--|--|
|  | COUPON PRATIK+ MENSUEL UTILISABLE DU 01/04/2015 AU 30/04/2015 | Classe 2 |
| PARCOURS SNCF CHOLET ↔ ANGERS ST LAUD Valable avec Carte d'Abonnement PRATIK en cours de validité | Bénéficiaire Nom : DUPOND Prénom : GEORGES Numéro de la carte | PLUS ** PRATIK+ IRIGO ANGERS Libre circulation sur le réseau IRIGO |
| 010415 15H41 ETER PAYS DE LA LOI 89A1CA VK 000000803 KM0060 PK 49 08 | Prix EUR €€148,60 CA | |

titre acheté au guichet (IATA)

| | |
|--|---------------|
|  | Classe 2 |
| Coupon PRATIK+ Mensuel Utilisable du 01/04/2015 au 30/04/2015 CHOLET ANGERS ST LAUD | |
| Libre circulation réseau IRIGO | |
| Nom : Prénom : | Carte n° : |
| Valide avec carte d'abo PRATIK | Prix € 148,60 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Titre acheté en DBR (ISO)

053-200083392-20220912-S5-CC-056-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Mise en ligne : le 21-09-22